



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

18 DEC. 2018

**Arrêté préfectoral n° DT-18-1006
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Loire pour l'année 2019**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;

VU l'avis favorable de la commission Grands Lacs du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre ;

VU l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle ;

VU l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 13 novembre au 04 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;

Considérant les conclusions de l'étude sur la dynamique des populations d'ombre qui recommande de relever la taille de capture afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2ème catégorie où elle peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Considérant la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et les demandes des AAPPMA « de Rive de Gier » de « Saint-Chamond Gier Pilat Pêche » et de « la Truite du Dorlay » de créer deux parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Lignon » de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations d'ombre commun et de truite fario;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{ère} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « la Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisanne » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA "Gardon Forézien - Truite Bonsonnaise" de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

Considérant la demande de l'AAPPMA "Gardon Forézien - Truite Bonsonnaise" de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur ou les régimes hydrologiques sont influencés ;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

dans les eaux de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2019 inclus
dans les eaux de 2^{ème} catégorie : toute l'année

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truites truite fario truite arc-en-ciel saumon-de-fontaine	09 mars au 15 septembre inclus	
Ombre commun	18 mai au 15 septembre inclus	18 mai au 31 décembre inclus
Brochet	09 mars au 15 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Black-bass		1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et 06 juillet au 31 décembre inclus
Sandre		1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et 1 ^{er} juin au 31 décembre inclus Fleuve Rhône : 1 janvier au 10 mars et 1 ^{er} mai au 31 décembre
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
Amphibiens grenouille verte et grenouille rousse	08 juin au 15 septembre inclus	
Amphibiens autres espèces	interdiction toute l'année	
Anguille argentée	interdiction toute l'année	
Anguille jaune	Les dates de pêche sont précisées dans l'arrêté ministériel sus-visé	
Carpe de nuit	interdiction toute l'année	1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de capture.

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R.436-8 et R.436-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)	
Ombre commun	35 cm	35cm		
Brochet	aucune	60 cm	3 carnassiers/jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)	
Sandre		50 cm		
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamprole Marine	40 cm			
Autres poissons	aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire

- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer jusqu'à la confluence Loire
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 2^{ème} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 30 cm :

- Gier : le linéaire à l'aval de la découverte de Saint-Chamond

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
<u>emploi au maximum de 1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau	<u>emploi au maximum de 4 lignes</u>
la vermée et six balances à écrevisses ou à crevettes une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{ère} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle - Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier

Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau de la Croix Garry	ru Pierre Légère	Saint-Genest-Malifaux
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture
Sandre	50 cm	1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 1 ^{er} juin au 31 décembre inclus
Brochet	60 cm	1 ^{er} janvier au 27 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus

La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).

La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2^{ème} catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif
- la pêche au poisson mort ou artificiel
- la pêche aux leurres.

Cette interdiction s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest que :
du 11 mars au 30 avril inclus.

Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

• Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre inclus

• Lieux autorisés

La pêche est autorisée dans les lieux suivants sauf dans les réserves permanentes (en tous temps) et dans les réserves temporaires (durant les périodes fixées à l'article 10).

Retenue de Villerest : sur la totalité des lots B 16 - B 17 - B 18 - B 19 - B 22 - B 23 - B 24 - B 25

N°Lot	Délimitation	Km
B 16	confluence du ruisseau le Bernand situé sur rive droite de la Loire à la confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire	2,5
B 17	confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire au pont de Pinay	3,9
B 18	pont de Pinay à la confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire	3,1
B 19	confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire au pont de la Vourdiat (CD 26)	1,2
B 22	confluence avec la goutte de Trenne située en rive gauche de la Loire au pont de la Presle	4,4
B 23	pont de la Presle au vestiges des piles du pont de Saint Maurice	5,5
B 24	vestiges des piles du pont de St Maurice à la goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire	3,5
B 25	goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire au barrage de Villerest	2,2

Retenue de Villerest : partiellement sur le lot : B 21

B 21	amont de la confluence de la goutte Poussette jusqu'à l'aval de la goutte Matrat	0,8
------	--	-----

Retenue de Grangent : sur la totalité des lots: A13 - A 14 - A 15 - A 16 - A 17 - A 18

N°Lot	délimitation	Km
A13	limite du département (ruisseau des Pérot) à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive gauche seulement 2,9
A 14	mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts » au nouveau pont du Pertuiset	1,7
A 15	nouveau pont du Pertuiset à amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire	2,1
A 16	amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées	2,5
A 17	village des Révoles (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées à la mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche	2,4
A 18	mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche à 200 m en amont du mur du barrage de Grangent	3,8

**Fleuve Loire : partiellement sur les lots : A 20 - B 1 - B 2 - B 3 - B 7 - B 8 - B 9 - B 10 - B
11 - B12 - B 13 - B 26 - B 27 - C 2 - C 3 - C 4a**

N°Lot	délimitation	Km
A 20	de la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) à la confluence du ruisseau le Furan	3,7
B 1	du confluent du Furan au cimetière de Saint Cyprien	2,6
B 2	du cimetière de St Cyprien au pont de l'autoroute	1,8
B 3	du pont de l'autoroute au pont de Veauche	2,2
B 7	du pont routier de Montrond à la confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire)	3,5
B 8	confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire) au gué des Vorzes	1,0
B 9	du gué des Vorzes à la confluence de la Toranche	2,8
B 10	de la confluence de la Toranche à la ferme Michalon à Feurs	3,4
B 11	de la ferme Michalon jusqu'au bec de la Loise	4,8

B 12	du bec de Loise jusqu'au Moulin de Sugny	3,8
B 13	du Moulin de Sugny jusqu'au ruisseau des Odiberts	3,1
B 26	barrage de Villerest au pont de Vernay	2,2
B 27	pont de Vernay au pont de chemin de fer	4,9
C 2	confluent du Rhins au pont d'Aiguilly	4
C 3	pont d'Aiguilly au ruisseau du Moulin de Cornillon	4,7
C 4a	ruisseau du Moulin de Cornillon à embouchure du Jarnossin	2,1

Fleuve Loire : partiellement sur les lots : B 4 et B 27

N°Lot	délimitation	PK	Km	Rives concernées
B 4	du pont de Veauche au pont de Rivas	PK 187, 146 PK 190, 422	3,3	droite seulement
C 1	pont du chemin de fer au barrage de Roanne			

Retenues de Soulage et de la Rive : Communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...) la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur 8 postes (4 sur chaque retenue) délimitées et numérotées par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste de pêche.

• Modes de pêche

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouilletes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les flots). Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

• Dangers et risques

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

L'attention des pêcheurs est attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages de la CNR sur le fleuve Rhône.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et par téléphone, serveur vocal, au 08 25 15 02 85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

- Signalisation

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

Retenues pour l'alimentation en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chaux		La Tuilière/Arcon/Cherier

Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 sur les sections suivantes :

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice-sur-Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400 mètres) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

Réserve du canal de Roanne à Digoin : depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne). Lot de pêche n° 1

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

Réserves du Domaine Privé

Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison : l'arrêté préfectoral n°DT-14-1087 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison)

Sur la Teyssonne : l'arrêté préfectoral DT-17-0898 du 10 novembre 2017 délimite une réserve de près de 1 000 mètres sur la commune de Changy

Sur l'Arbiche : l'arrêté préfectoral DT-17-0897 du 10 novembre 2017 délimite une réserve d'une longueur de 3 250 mètres sur les communes de Grammond et Chevières

Sur le Ternan et la Toranche : l'arrêté préfectoral DT-17-0899 du 10 novembre 2017 délimite deux réserves sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux

Sur le Bouchat (Charavan) : l'arrêté préfectoral DT-18-0890 du 23 octobre 2018 délimite une réserve d'une longueur de 400 mètres sur la commune d'Ecotay-l'Olme

Sur les siphons du Canal du Forez : l'arrêté préfectoral DT-18-1007 du 11 décembre 2018 qui délimite une réserve sur les siphons de la branche principale du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Retenue de Grangent

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche

Réserve des Camaldules (lot A18) : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente)

Retenue de Villerest

Réserve de la Goutte du Claire (lot B 24) : toute la surface en eau de la Goutte du Claire située en rive gauche de la retenue du barrage de Villerest, depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse, située en rive gauche et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte de la Montouse, jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre située en rive droite

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'aval des piles du pont de la Vourdiat, jusqu'à l'amont du château de la Roche situé en rive droite

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'amont de la Goutte de Colonges située en rive gauche, à l'amont de la Goutte Charavet en rive gauche

Réserve d'Arpheuilles - Matrat (lot B21) : toute la surface en eau depuis l'aval de la Goutte Matrat (limite amont) jusqu'à l'aval de la Goutte de Trenne (limite aval).

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, sur le fleuve Loire temporairement :

du lundi 28 janvier au vendredi 31 mai inclus

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Sur les parcours mentionnés ci-après :

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant, est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

1) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les salmonidés qu'il y capture

l'Andrable : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44 , commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1 350 m

la Charpassonne :

du lieu dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450 m

la Coise :

du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1 100 m

la Déôme

du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental

le Furan : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au du pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2 600 m

le Gier :

- depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'au seuil situé dans la zone d'activité de « la Platière » commune de Lorette
- en aval de la confluence avec la Durèze (rive gauche) jusqu'à la limite départementale

le Lignon :

du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérisat ; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën

le Lignon : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière

le Renaison :

de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire

- la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

**1^{er} janvier au 08 mars inclus
et du 16 septembre au 31 décembre inclus**

le Renaison : de la passerelle des Petits Berrands jusqu'au pont de la RD51, commune de Renaison, soit une longueur de 700 m

le Sornin :

du pont sur la route de Chauffailles au pont de pierre sur la commune de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 600 m

le Vizézy :

de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux

2) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Blacks-Bass qu'il y capture

le canal de Roanne à Digoïn :

du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9 km

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 14 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 11 : Article 15 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de l'office national des forêts, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Evence RICHARD